



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 13349

### Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens réfractaires au service du travail obligatoire (STO). Le réfractariat est reconnu, dans le droit français, comme un acte de résistance. Depuis plusieurs années, les personnes concernées sollicitent le bénéfice du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Toutefois l'attribution de ce titre est liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire. Comme il est généralement considéré que le réfractariat est un comportement personnel impliquant des civils et ne comportant pas de participation aux affrontements armés, elle sont exclues de fait de ce dispositif. Or, par leur comportement courageux, les réfractaires ont privé le régime nazi de plusieurs millions d'heures de travail, et l'ont contraint à maintenir en France occupée des soldats qui leur firent défaut sur des théâtres d'opérations extérieures. Le Président de la République a donc estimé que leur situation devait évoluer. Il lui demande si l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux réfractaires du STO est envisagée.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), créé initialement par l'article 44 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant, a été ultérieurement étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française, tels que définis à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de distinguer ceux des militaires et des personnels civils ayant servi pendant 90 jours au moins au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant. Pour autant, la loi du 4 janvier 1993 précitée n'a pas modifié la nature du titre en question qui marque la participation à un conflit armé comportant donc un risque d'ordre militaire. Or, la situation des réfractaires ne correspond pas, quel qu'ait été le mérite des intéressés, aux conditions ci-dessus définies. Il paraît utile de préciser ici que la notion de résistance constituée par le réfractariat en tant qu'opposition aux lois et décrets du gouvernement de Vichy, telle qu'elle a été définie par l'article 8 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut des réfractaires, ne saurait être confondue avec l'engagement résistant actif. En revanche, les nombreux réfractaires qui ont ultérieurement rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance ont accès, le cas échéant, aux titres qui reconnaissent la qualité de combattant : carte du combattant, carte du combattant au titre de la Résistance, carte de combattant volontaire de la Résistance, titre de reconnaissance de la Nation. En tout état de cause, ainsi qu'il l'a annoncé lors des débats budgétaires pour 2008, le secrétaire d'État entend engager une vaste concertation, avec l'ensemble des associations, sur la question de l'octroi du TRN aux anciens réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Guen](#)

**Circonscription** : Finistère (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13349

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : Anciens combattants

**Ministère attributaire** : Anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 décembre 2007, page 7924

**Réponse publiée le** : 12 février 2008, page 1177